



Mis en distribution générale le 12 février 2003
(Ce document a été mis en distribution générale à la réunion
du Conseil du 12 février 2003.)



GOV/2003/4
23 janvier 2003

Agence internationale de l'énergie atomique

CONSEIL DES GOUVERNEURS

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Réservé à l'usage officiel

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION ADOPTEE PAR LE CONSEIL LE 6 JANVIER 2003 ET DE L'ACCORD ENTRE L'AIEA ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE RELATIF À L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE DU TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES

1. Dans son rapport au Conseil des gouverneurs sur l'« Application des garanties en République populaire démocratique de Corée » (GOV/2002/62), le Directeur général a fourni des informations sur l'action de la République populaire démocratique de Corée (RPDC) qui a, entre autres, expulsé les inspecteurs de l'Agence et mis hors service les dispositifs de confinement et de surveillance dans les installations soumises à l'accord de garanties entre la RPDC et l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP)¹. Suite à l'examen de ce rapport à sa réunion du 6 janvier 2003, le Conseil a adopté la résolution figurant dans le document GOV/2003/3 dans laquelle il a, entre autres, lancé de nouveau un appel à la RPDC pour qu'elle se conforme sans délai et intégralement à son accord de garanties TNP qui demeure en vigueur et a toujours force obligatoire ; il a en outre engagé la RPDC à coopérer d'urgence et pleinement avec l'Agence en prenant un certain nombre de mesures comme indiqué au paragraphe 6 de cette résolution. Le Conseil a affirmé que, à moins que la RPDC ne fasse tout ce qui est nécessaire pour permettre à l'Agence d'appliquer les mesures de garanties requises, la RPDC continuera de violer son accord de garanties TNP. Il a prié le Directeur général de transmettre la résolution du Conseil à la RPDC, de continuer de faire d'urgence tous les efforts nécessaires pour que la RPDC se conforme pleinement à ses obligations en matière de garanties, et de faire rapport de nouveau au Conseil de toute urgence.

¹ Reproduit dans le document INFCIR/403 et ci-après appelé Accord de garanties TNP.

Par mesure d'économie, le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur exemplaire en séance.

2. Comme l'a demandé le Conseil des gouverneurs, le Directeur général a transmis cette résolution à la RPDC le 6 janvier 2003, en soulignant que le Secrétariat était disposé à engager un dialogue avec le Gouvernement de la RPDC².

3. Dans sa réponse au Directeur général datée du 10 janvier 2003², le Gouvernement de la RPDC a qualifié les résolutions figurant dans les documents GOV/2003/3 et GOV/2002/60³ d'« unilatérales et injustes ». La RPDC s'est référée à sa notification de retrait du TNP datée du 12 mars 1993 et à sa « décision unilatérale », reflétée dans la déclaration commune RPDC-États-Unis du 11 juin 1993, de « déclarer un moratoire sur la mise à exécution de son retrait du TNP », et a annoncé la décision de son gouvernement, prise le 10 janvier 2003, de « lever » ce « moratoire » et de se retirer du TNP à compter du 11 janvier 2003.

SITUATION DE L'ACCORD DE GARANTIES TNP DE LA RPDC

4. La RPDC a accédé au TNP le 12 décembre 1985. Son accord de garanties TNP est entré en vigueur le 10 avril 1992. En vertu de l'article 23 de cet accord, l'application de garanties dans le cadre de l'accord précédent daté du 20 juillet 1977 entre la RPDC et l'AIEA pour l'application de garanties concernant une installation de réacteur de recherche⁴ a été suspendue tant que l'accord de garanties TNP restait en vigueur. En vertu de l'article 26 de l'accord de garanties TNP (document INFCIRC/403), cet accord reste en vigueur tant que la RPDC demeure partie au TNP.

5. En vertu du paragraphe 1 de l'article X du TNP, « Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, aura le droit de se retirer du Traité si elle décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du présent Traité, ont compromis les intérêts suprêmes de son pays. Elle devra notifier ce retrait à toutes les autres Parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies avec un préavis de trois mois. Ladite notification devra contenir un exposé des événements extraordinaires que l'État en question considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes ».

6. Dans sa lettre datée du 10 janvier 2003, la RPDC a affirmé que son retrait du TNP prenait effet le lendemain, indiquant qu'à son avis, ayant « suspendu » sa notification de retrait du 12 mars 1993 un jour avant expiration de la période de trois mois de préavis prévue au paragraphe 1 de l'article X.1 du TNP, il restait seulement un jour suite à la « levée de ce moratoire » pour que le retrait prenne effet.

7. L'interprétation du TNP relève des États parties. L'Agence n'est pas partie à ce traité. Toutefois, étant donné que l'accord de garanties TNP ne reste en vigueur que tant que la RPDC est partie au TNP, la situation de l'application du TNP par la RPDC est importante pour l'Agence. Dans ce cadre, il est fait référence au fait que le TNP ne contient aucune disposition pour la « suspension » d'une notification de retrait de ce traité, et que l'article 68 de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités ne prévoit que la révocation d'un instrument ou la notification de retrait d'un traité.

² Voir le document GOV/INF/2003/3.

³ Adopté par le Conseil des gouverneurs le 29 novembre 2002.

⁴ En vertu de cet accord de garanties relatif à des éléments particuliers, reproduit dans le document INFCIRC/252, les garanties ont été appliquées à deux installations de recherche nucléaire à Nyongbyon, au réacteur de recherche IRT et à un assemblage critique.

Par conséquent, on peut conclure que le « moratoire sur la mise à exécution de son retrait du TNP » déclaré le 11 juin 1993 par la RPDC devrait être traité comme une révocation de sa notification de retrait et que, pour mettre à exécution son retrait du TNP, la RPDC devrait donner une nouvelle notification de retrait en vertu du paragraphe 1 de l'article X du TNP, et un préavis de trois mois – et non d'un jour – à toutes les parties au TNP et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, et présenter un exposé des événements extraordinaires actuels qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

MISE EN ŒUVRE DE LA RESOLUTION DU CONSEIL FIGURANT DANS LE DOCUMENT GOV/2003/3

8. Outre la transmission de la résolution du Conseil du 6 janvier 2003 au Gouvernement de la RPDC, le Directeur général et le Secrétariat ont engagé des efforts résolus pour assurer la mise en œuvre de cette résolution et enregistrer des progrès en vue du respect intégral de son accord de garanties par la RPDC.

9. La RPDC n'a montré aucune volonté de prendre les mesures préconisées par le Conseil dans la résolution figurant dans le document GOV/2003/3. Elle a encore fortement aggravé la situation en déclarant, comme noté plus haut, qu'à partir du 11 janvier 2003, elle n'était plus partie au TNP. En outre, la RPDC a indiqué, dans une déclaration datée du 10 janvier 2003 rapportée par l'Agence de presse coréenne, que l'accord de garanties qu'elle a signé avec l'AIEA en vertu du TNP n'avait plus aucun caractère contraignant pour elle.

10. Le Secrétariat reste incapable de vérifier, conformément à l'accord de garanties TNP, qu'il n'y a pas eu détournement de matières nucléaires en RPDC. Par ailleurs, les actions et les déclarations de la RPDC n'indiquent pas qu'elle soit prête à permettre à l'Agence d'assumer ses responsabilités en matière de garanties. Le Directeur général estime que les actions actuelles de la RPDC dénotent à nouveau la violation de l'accord de garanties TNP.

11. En ce qui concerne le mandat qui lui a été confié par le Conseil des gouverneurs et dans le peu de temps disponible, le Directeur général est resté en contact avec de nombreux États Membres les plus directement concernés, y compris par le biais de réunions de haut niveau à Athènes (la Grèce assurant la présidence de l'UE), Moscou, New York, Paris, et Washington, et avec des représentants permanents à Vienne. Au cours de sa visite à Paris, le Directeur général a rencontré le Ministère des affaires étrangères du Japon. Il croit comprendre que des efforts intensifs se poursuivent, parmi les États Membres concernés, pour trouver les moyens d'amener la RPDC à respecter ses obligations en matière de garanties ; ces efforts comprennent la visite du Vice-Ministre russe des affaires étrangères à Pyongyang, des discussions au niveau ministériel entre la RPDC et la République de Corée à Séoul, et des réunions non officielles entre les membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à New York. Le 21 janvier 2003, le Directeur général a reçu une lettre du Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie indiquant que « certains changements positifs...[étaient] observés au cours du processus de diplomatie active » et soulignant qu'il ne fallait pas perturber « le processus délicat de recherche de solutions aux préoccupations mutuelles ».

12. Le Directeur général croit comprendre que des consultations sont en cours sur le meilleur moment pour la tenue d'une autre réunion du Conseil des gouverneurs pour examiner cette question.